



Paris, le 29 mai 2012

---

**Décision du Défenseur des droits n° MDS 2010-48**

---

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles M. X. a été blessé le 29 janvier 2010, à Martigues (13), au cours de son interpellation par des fonctionnaires de police de la brigade anti-criminalité :

- ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité,
- recommande toutefois qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police étant intervenus, que lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un conflit violent entre deux personnes, il n'est pas opportun, en dehors de toute nécessité absolue, de mettre en présence la victime et l'auteur des faits présumés.

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant Code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, de l'enquête de l'Inspection générale de la police nationale, des premières pièces de l'instruction judiciaire, des auditions de M. X., celles de quatre fonctionnaires de police réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de Messieurs A. et B., sous-brigadiers de police, C. et D., brigadiers de police, tous quatre affectés à la brigade anti-criminalité de Martigues à la date des faits ;

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le pôle Santé ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie le 9 avril 2010, par Madame Isabelle PASQUET, sénatrice des Bouches du Rhône, des circonstances dans lesquelles Monsieur X. a été blessé le 29 janvier 2010, à Martigues, au cours de son interpellation par des fonctionnaires de police de la brigade anti-criminalité ;

Après consultation du Collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

## > LES FAITS

Le 29 janvier 2010, vers 0h40, Madame Y., résidente du Foyer E., a sollicité l'intervention de police secours pour des faits de violences volontaires et tapage nocturne.

Pour assurer cette intervention, le centre d'information et de commandement a contacté un équipage de la circonscription de sécurité publique de Martigues composé du gardien de la paix F., du brigadier de police G. et du brigadier-major de police H. Ces fonctionnaires de police sont arrivés sur les lieux à 00h55, en même temps que quatre autres fonctionnaires affectés à la brigade anti-criminalité dont ils avaient demandé l'assistance, Messieurs A. et B., sous-brigadiers de police, C. et D., brigadiers de police.

Sur place, les sept fonctionnaires de police ont été accueillis par Madame Y. qui leur a indiqué être importunée depuis plusieurs heures par le tapage provenant d'une chambre située au cinquième étage du foyer. Madame Y. leur a également précisé avoir été giflée par l'un des occupants de cette chambre à qui elle avait demandé de baisser le volume de la musique.

Afin de faire cesser le tapage et ramener le calme dans le foyer, les fonctionnaires sont allés à la rencontre des occupants de la chambre désignée par Madame Y. A leur arrivée dans le couloir du cinquième étage, les fonctionnaires de police ont constaté de nombreux éclats de voix et de la musique provenant d'une chambre occupée par cinq personnes, le temps d'un repas festif.

Selon eux, les occupants étaient manifestement sous l'emprise de l'alcool. A la demande des fonctionnaires de police, la locataire de la chambre, Madame I., s'est immédiatement engagée à remédier au tapage. Dans le but de rédiger une main-courante ainsi qu'un éventuel timbre amende en cas de réitération des nuisances sonores, les fonctionnaires ont alors décidé de procéder à un contrôle d'identité des personnes présentes.

Parmi les cinq protagonistes, seul un homme décrit par les policiers comme étant en état d'excitation, n'a pu justifier de son identité. Déclarant s'appeler X., l'intéressé, né en 1984, a expliqué aux policiers que ses papiers d'identité se trouvaient dans la chambre d'un ami, située au deuxième étage du foyer. Selon les policiers, Monsieur X., manifestement énervé par leur présence et celle de Madame Y., a tenu des propos injurieux à l'encontre de cette dernière.

Après une brève concertation entre les fonctionnaires, l'équipage de police secours est resté sur place pour terminer le contrôle d'identité, tandis que celui de la brigade anti-criminalité a accompagné Monsieur X. jusqu'au deuxième étage afin que celui-ci récupère ses documents d'identité. Les fonctionnaires de police secours les ont suivis quelques instants après, tout comme l'une des occupantes de la chambre, Madame Z.

Arrivés sur le palier du deuxième étage, les fonctionnaires de police accompagnant Monsieur X., se sont retrouvés face à une porte palière verrouillée. Monsieur X. a alors tenté de se manifester auprès d'un ami se trouvant à l'intérieur, en vain.

A compter de leur arrivée sur le palier, Monsieur X. et les fonctionnaires de police ont présenté des versions divergentes du déroulé des faits.

D'après les fonctionnaires de police, Monsieur X. a manifesté de nombreux signes d'énervement et d'hostilité en remettant en cause leur intervention et en donnant plusieurs coups de poing sur la porte palière. Monsieur A. s'est alors approché de lui pour lui demander de se calmer. En réponse, Monsieur X. s'est alors soudainement retourné et a poussé violemment Monsieur A. de ses deux mains à tel point que celui-ci a été déséquilibré et s'est retenu à la rambarde de l'escalier pour ne pas chuter. La situation devenant dangereuse en raison de la rébellion de l'intéressé, les fonctionnaires de police ont alors décidé de le maîtriser en vue de l'interpeller. Pour cela, Monsieur A. et son collègue, Monsieur C., ont tenté de saisir le bras gauche de Monsieur X. Celui-ci ne se laissant pas

faire, Monsieur B. a pratiqué une clé d'étranglement sur l'intéressé, plaqué contre un mur, pendant que Monsieur D. a réalisé une clé sur son bras droit. Selon ce dernier, Monsieur X. a résisté plus que la normale à la clé de bras en effectuant un mouvement de redressement dorsal. C'est à ce moment qu'il a entendu une sorte de craquement et a constaté que le bras de Monsieur X. était devenu ballant. Les fonctionnaires ont alors assis Monsieur X. dans l'attente de sa prise en charge par les sapeurs-pompiers qu'ils avaient pris le soin d'appeler.

Selon Monsieur X., il a eu une vive discussion avec Madame Y. avec laquelle il a échangé des injures. Les policiers ont alors tenté de le calmer et l'un d'entre eux lui a dit « Ferme ta gueule ». Ayant répondu au policier concerné que les injures ne s'adressaient pas à lui mais à Madame Y., Monsieur X. a indiqué dans son audition devant les agents du Défenseur des droits, s'être fait étrangler par ledit fonctionnaire puis s'être fait plaquer au sol, sur le ventre, tout en subissant toujours une clé d'étranglement. C'est une fois au sol qu'il a senti un fonctionnaire pratiquer une clé sur son bras droit, le rendant alors ballant.

A 2h00, les sapeurs-pompiers ont conduit Monsieur X. à l'hôpital de Martigues dans lequel il a été admis pour une fracture spiroïde du tiers inférieur de l'humérus droit ayant nécessité une intervention chirurgicale le lendemain des faits. Le certificat médical initial établi le 1<sup>er</sup> février 2010 a fixé l'incapacité totale de travail (ITT) à trente jours sauf complications. Un second certificat médical daté du même jour a fixé la durée des soins à quarante-cinq jours sauf complications et l'incapacité totale de travail à quinze jours. Aucun policier n'a été blessé durant l'intervention. Monsieur X. n'a pas été placé en garde à vue suite à son interpellation.

Sur réquisition judiciaire, un prélèvement sanguin a été effectué sur Monsieur X. afin, notamment, de déterminer son taux d'alcoolémie au moment des faits. Les analyses réalisées ont permis de constater que Monsieur X., qui mesure 1m80 et pèse 76 kilos, n'était sous l'emprise d'aucun produit stupéfiant mais présentait un taux d'alcoolémie de 2,12 grammes par litre de sang.

Par courrier du 4 février 2010 adressé au parquet d'Aix-en-Provence, le conseil de Monsieur X. a déposé plainte pour des faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours. Le parquet d'Aix-en-Provence a ouvert une enquête préliminaire confiée aux services de l'Inspection générale de la police nationale.

Par courrier du 26 juillet 2010, le Procureur de la République d'Aix-en-Provence a fait part au plaignant de sa décision de classer sans suite la plainte qu'il avait déposée, estimant que ses blessures occasionnées au cours de l'intervention de police étaient accidentelles et ne justifiaient pas la mise en œuvre de poursuites pénales à l'encontre de leur auteur.

Le 2 mars 2011, Monsieur X. a déposé une plainte avec constitution de partie civile contre Monsieur D., entre les mains du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Par un réquisitoire introductif en date du 14 avril 2011, le Procureur de la République près ce tribunal, a sollicité l'ouverture d'une information judiciaire contre X, pour des faits de violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique, ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours.

Sur demande du juge d'instruction en charge de l'information judiciaire, une expertise médicale a été ordonnée le 12 mai 2011. Le 20 septembre 2011, le médecin expert commis par le juge a rendu ses conclusions. Il a constaté que Monsieur X. présente de discrètes séquelles au niveau du membre supérieur droit et a noté des douleurs et une gêne fonctionnelle sur ce même bras. Le médecin a également relevé que l'état médical de Monsieur X. avait justifié plusieurs hospitalisations ainsi que trois interventions chirurgicales. Il a confirmé l'estimation initiale de l'incapacité temporaire de travail, sur le plan pénal, à quinze jours.

Le 12 septembre 2011, Monsieur X. a été auditionné pour la première fois en sa qualité de partie civile. Madame Z. a pour sa part été entendue le 22 septembre 2011. Tous deux ont réitéré leurs déclarations faites au cours de l'enquête préliminaire.

Le 9 janvier 2012, le fonctionnaire de police D. a été entendu par le juge d'instruction, en qualité de témoin assisté. Il a brièvement réitéré sa version des faits et a été avisé qu'il serait de nouveau entendu prochainement, en présence de son avocat.

L'instruction est toujours en cours.

\* \*  
\*

### **1° Sur l'intervention initiale des fonctionnaires de police en vue de faire cesser le tapage et le contrôle d'identité des personnes présentes**

Dans ses différentes auditions comme dans ses deux plaintes, Monsieur X. a indiqué n'avoir pas eu conscience du tapage provoqué par la soirée organisée dans la chambre de Madame I. à laquelle il participait. Il a notamment fait valoir que les résidents des cinquième et sixième étages ne s'étaient aucunement plaints du volume de la musique diffusée pour l'occasion. Dès lors, il s'est étonné que Madame Y., habitant le troisième étage, ait pu entendre un quelconque bruit et solliciter l'intervention des forces de l'ordre.

Il ressort des pièces de la procédure que les fonctionnaires de l'équipage police secours ont été dirigés sur le lieu d'intervention pour un « différend de voisinage important ». C'est d'ailleurs cette information qu'ils ont eux-mêmes transmis aux fonctionnaires de la brigade anti-criminalité dont ils ont demandé l'assistance.

A leur arrivée sur place, et comme cela est d'usage, les fonctionnaires ont pris attache avec la personne qui avait sollicité leur intervention en vue de connaître ses doléances précises. C'est alors que Madame Y. leur a indiqué avoir été giflée par l'un des occupants de la chambre d'où provenait le tapage. Elle a également indiqué ne pas souhaiter déposer plainte contre l'auteur des faits dont elle a d'ailleurs donné une description.

Dans la mesure où des faits de tapage nocturne et de violences volontaires ont été portés à la connaissance des policiers, leur décision de se rendre dans la chambre désignée par la plaignante afin d'opérer les vérifications nécessaires, apparaît strictement légitime. Compte-tenu de l'heure avancée à laquelle ils ont été requis, leur intervention était d'ailleurs l'unique moyen de mettre fin au trouble signalé et prévenir une éventuelle réitération des violences alléguées.

De l'aveu même de Monsieur X., l'intervention initiale des fonctionnaires de police s'est passée de façon tout à fait courtoise et non agressive. Sur demande des fonctionnaires, Madame I. s'est immédiatement engagée à baisser le volume de la musique et l'ensemble des occupants de la chambre a accepté de se soumettre à un contrôle d'identité.

En conséquence, l'intervention initiale des fonctionnaires s'est déroulée dans des conditions exemptes de critiques.

### **2° Sur les circonstances de l'intervention des fonctionnaires à l'égard de Monsieur EBENGA**

#### *a) Sur la présence de Madame Y. durant l'intervention des policiers*

Il ressort des déclarations concordantes de l'ensemble des fonctionnaires de police que Madame Y. les a accueillis à leur arrivée devant l'entrée du foyer pour leur faire part de ses

doléances. Tous s'accordent à dire que cette dernière les a renseignés sur l'étage d'où provenait le tapage. Selon Monsieur B., la requérante leur a également donné une description physique de l'auteur des violences volontaires dont elle s'estimait victime.

Dès lors, il en résulte que dès leur arrivée, et avant même leur entrée dans le foyer, les fonctionnaires de police disposaient de l'ensemble des renseignements leur permettant d'intervenir utilement auprès des personnes mises en cause, sans la présence de Madame Y.

Or, au cours de leurs auditions par les services de l'Inspection générale de la police nationale, Messieurs G., B., D., C. et A. ont déclaré que Madame Y. était présente à leurs côtés au cours du contrôle d'identité qui s'est déroulé dans la chambre de Madame I. Les quatre fonctionnaires entendus par les agents du Défenseur des droits ont également confirmé cette information et ont indiqué que Monsieur X. était devenu agressif et avait adopté un ton injurieux à partir du moment où il s'était aperçu que Madame Y. était présente à leurs côtés.

Dans la mesure où il a été constaté précédemment que les fonctionnaires de police disposaient de toutes les informations nécessaires pour intervenir seuls, il n'était pas opportun de laisser Madame Y. les accompagner jusqu'à la chambre dans laquelle se trouvait Monsieur X., et assister au contrôle d'identité. La mise en présence des deux protagonistes ne pouvait en effet que conduire à l'exacerbation des tensions préexistantes entre eux, de nature à amplifier leur conflit pour lequel l'intervention des fonctionnaires avait été requise.

*b) Sur les circonstances de l'interpellation de Monsieur X.*

Au cours de son audition par le Défenseur des droits, Monsieur X. a déclaré avoir eu une vive discussion avec Madame Y. alors qu'il était sur le palier du deuxième étage. Il concède l'avoir insultée en réponse aux nombreuses insultes que celle-ci a également proférées à son encontre. Selon lui, c'est en raison de ces échanges que Monsieur B. lui a dit, de manière agressive, « Ferme ta gueule ». Ce dernier fonctionnaire s'est ensuite précipité sur lui afin de pratiquer une clé d'étranglement, juste avant que ses collègues ne le plaquent au sol, à plat ventre, et que Monsieur D. ne se rapproche à son tour pour réaliser une clé sur son bras droit permettant de le lui ramener dans le dos.

Le récit de Monsieur X. est en contradiction avec ses déclarations initiales effectuées devant les services de l'Inspection générale de la police nationale. En effet, Monsieur X. avait alors déclaré que les policiers avaient réussi à ramener ses bras derrière son dos quand il était encore debout, avant d'être plaqué au sol. Monsieur X. ne peut donc lui-même situer avec précision le moment où Monsieur D. a pratiqué la clé sur son bras droit.

Par ailleurs, les déclarations du réclamant sont également en contradiction avec celles effectuées par son principal témoin, Madame Z. Si cette dernière affirme avoir vu Monsieur X. maîtrisé au sol par des policiers au moyen d'une clé d'étranglement et d'une clé de bras, elle a toutefois indiqué à plusieurs reprises que l'intéressé n'était pas couché à plat ventre mais sur le dos, les bras écartés du corps.

Interrogés sur les versions des faits données par Monsieur X. et son témoin, les quatre fonctionnaires de l'équipage de la brigade anti-criminalité ont contesté le plaquage au sol de l'intéressé et ont tous affirmé que les clés d'étranglement et de bras avaient été réalisées alors que celui-ci se tenait debout. Selon eux, l'exigüité des lieux empêchait de maîtriser Monsieur X. au sol. Ils ont cependant admis que Monsieur X. a été assis au sol une fois son bras cassé afin qu'il se repose dans l'attente de sa prise en charge par les sapeurs-pompiers. Ils ont également déclaré ne pas avoir proféré d'insultes à son encontre.

En l'absence de tout témoin direct de l'intégralité de la scène, l'enquête diligentée n'a pas permis de révéler l'existence d'éléments suffisamment probants permettant de conforter ou d'infirmer les déclarations contradictoires précitées, ni d'établir la réalité de l'insulte alléguée.

*c) Sur les blessures subies par Monsieur X.*

Il est parfaitement établi par les pièces de la procédure, et personne ne le conteste d'ailleurs, que la fracture du bras droit de Monsieur X. est consécutive à l'intervention des fonctionnaires de police de la brigade anti-criminalité, et plus particulièrement à la clé de bras effectuée par Monsieur D.

Selon Monsieur X., la blessure subie résulte d'un geste d'une violence extrême et délibérée.

Interrogé à plusieurs reprises sur les circonstances de son geste, Monsieur D., qui se présente lui-même comme étant un spécialiste des gestes de maîtrise, et notamment de toutes les sortes de clés, explique que la fracture du bras de Monsieur X. est consécutive au mouvement de redressement dorsal effectué par l'intéressé, au moment où sa clé de bras était « verrouillée ».

Les explications fournies par le fonctionnaire sur la technique mise en œuvre pour faire cette clé de bras établissent que celle-ci a été réalisée dans des conditions insusceptibles de critiques.

Il ressort de l'ensemble des déclarations des fonctionnaires de police que Monsieur X. s'est débattu au cours de son interpellation. Cela a d'ailleurs été confirmé par Monsieur X. lui-même qui, excédé par l'attitude de Madame Y. et par l'intervention des policiers, a concédé avoir résisté à la clé d'étranglement.

Dans ces conditions, il est probable que la fracture spiroïde du tiers inférieur de l'humérus droit subie par Monsieur X. lors de son interpellation, puisse être le résultat de son opposition active et non contrôlée à la tentative de maîtrise par clé de bras du policier. Une telle hypothèse est d'autant plus plausible que Monsieur X. était sous l'emprise d'une forte alcoolisation, donc plus fort et plus résistant à la douleur, de nature à obliger le fonctionnaire de police à maintenir sa clé de bras et à exercer une pression plus forte en vue de parvenir à la phase de menottage.

Dans ces conditions, le policier peut avoir eu l'impression que sa clé de bras était inefficace, le poussant à maintenir son geste jusqu'à ce que l'intéressé mette fin à son opposition et se laisse menotter.

La difficulté d'appréciation d'une telle situation, dans un contexte de vives tensions comme cela était le cas en l'espèce, peut être de nature à favoriser la survenue d'une fracture du bras en raison des forces de rotation importantes auxquelles ce membre est soumis lors d'une clé de bras.

Compte-tenu de ce qui précède, et dans la mesure où les examens médicaux réalisés sur Monsieur X. n'ont pas révélé l'existence de traces de coup ou d'autres blessures pouvant corroborer les déclarations du réclamant selon lesquelles les fonctionnaires de police avaient l'intention de le blesser, aucun élément ne permet d'affirmer que l'origine de la blessure de Monsieur X. n'est pas accidentelle.

Dans ces circonstances, il n'est pas retenu de manquement à la déontologie de la sécurité.

## **> RECOMMANDATIONS**

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé au gardien de la paix F., aux sous brigadiers de police A. et B., aux brigadiers de police G., C. et D. ainsi qu'au brigadier-major

de police H., que lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un conflit violent entre deux personnes, il n'est pas opportun, en dehors de toute nécessité absolue, de mettre en présence la victime et l'auteur des faits présumés.

## > TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information et réponse au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits adresse également cet avis pour information au juge d'instruction actuellement saisi.

*Le Défenseur des Droits,*



*Dominique BAUDIS*